

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20190516-2019-044DC-DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 16 MAI 2019

Délibération n° 2019/044 DC

Un extrait de la présente délibération a été affiché au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire :

Le 20 mai 2019

Effectif statutaire :	93
Membres en exercice :	93
Quorum :	47
Présents :	64
Excusés :	13
dont représentés :	12
Absents :	16
Nombre de votants :	76

Secrétaires de séance :

Madame Françoise DAMAS ,
conseillère de la commune de SAUMUR

Monsieur Eric MOUSSERION, conseiller
de la commune d'ANTOIGNE

Le jeudi seize mai deux mille dix neuf à dix sept heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis dans l'Amphithéâtre Guiliani du siège de la Communauté d'Agglomération sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, président, le trois mai deux mille dix neuf.

Tableau d'ordre après installation et élection :

Président : MARCHAND Jean-Michel

Vice-présidents :

DEVAUX Isabelle, PATTEE Michel, FLEUTRY Lionel, HARRAULT Jérôme, FROGER Armel, FULNEAU Jean-Yves, GOULET Jackie, RUAULT Christian, MICHAUD Anatole, MOUSSERION Eric, BERTIN Guy, MIRANDE Rodolphe, SARAMITO Sophie, BEILLARD Sylvie, TUBIANA Sophie

Conseillers :

DURAND Marie-Luce, ROUSSEAU Didier, SEYEUX Marie, BOUCHER Yves, NIORT André, LE NEILLON Marie-France, DELAUNAY Laurence, AUVINET Françoise, ANTOINE Jean-Pierre, TAILLECOURS Isabelle, TOURON Eric, CHARTIER Claudia, POIRON Jean-Marie, MORON Nathalie, ANGER Fabrice, LEFORT Alain, CHEPTOU Bruno, LEGUAY Danièle, VERITE Patrice, LAMY Benoît, PASSEDDROIT Alain, SIRE Michel, GOUZIL Gilles, STEPHAN Florian, CANTIN Jeannick, MOUCHARD Patrice, SAULEAU Denis, GUILLAUME Didier, MORTIER Frédéric, BOUCHENOIRE Jacky, PEHU Nicole, JOBARD Alain, BONNIN Marc, ADAM Danièle, PERSIN Gérard, MIGNOT Eric, LEFIEVRE Eric, SIBILEAU Dominique, L'HERROUX Lydia, TAILLEE Gabriel, NIVELLE Laurent, ANGUENOT Sophie, LELIEVRE Astrid, NERON Noël, LE COZ Géraldine, LOYEAU Jack, GUILLON Béatrice, CARDET Christophe, NERON Marc-Antoine, LHEMANNE Jean-Luc, HENRY Véronique, PROD'HOMME Bruno, TAUGOURDEAU Sylvie, RABAULT Caroline, APCHIN Michel, DAMAS Françoise, JAMIN Charles-Henri, DUFOUR Fabrice, de LUZE Diane, BOISSONNOT Alain, SILVESTRE DE SACY Françoise, BOUTIN Bernard, OGÉREAU Nicolas, CONDEMINE Patrick, TALLUAU Gilles, SUPLOT Jean-Marcel, TARDIVEL Jacqueline, PIERRE Grégory, BERTRAND Béatrice, BAUDOUIN Noël, Patrick ALOPE, Renaud HOUTIN, Pierre-Yves DELAMARRE, Gilles BARDIN, Sylviane LE COQ, Patrice PEGE ;

Suppléants :

CHEYNOUX Frédéric, FOURRIER Christophe, BOIREAU Christophe, LEVEQUE Béatrice, SAUSSEREAU André, BEAUMONT Robert, GOIZET Jean-Luc, COURRIER Bernard, FOUCHARD Marie-Claude, CHAMBRY Sonia, MAINDRON Manuela, CATIN Régine, FRESNEAU Roger, JUIN Gilles, ISABELLON Isabelle, DAVASE Alain, BOISSEAU Jacques, BRANCHEREAU Serge, CANTIN Stéphane, DELAUNAY Willy, CHEVROLLIER Didier, BOURIGAULT Pierre, BOUSSAULT Philippe, JAUDOUIN Michel, FOUQUET Martine, TELLIER Marie-Thérèse, BONNEAU Isabelle, BRELIÈRE Marinette, BELLANGER Sylvie, EPIN Annie, POTIER Françoise, MOREAU Etienne, BOSSIS Eric, PELLETIER Christiane, Monique CHARBONNEAU

État des présents : Le Président, 13 vice-présidents, 60 conseillers = 64 membres présents

Excusés par ordre d'enregistrement des pouvoirs :

Jean-Luc LHEMANNE a donné pouvoir à Jackie GOULET, Marc BONNIN a donné pouvoir à Lionel FLEUTRY, Géraldine LE COZ a donné pouvoir à Christophe CARDET, Claudia CHARTIER a donné pouvoir à Jean-Marie POIRON, Alain LEFORT a donné pouvoir à Nathalie MORON, Sophie TUBIANA a donné pouvoir à Jean-Michel MARCHAND, Patrice VERITE a donné pouvoir à Armel FROGER, Charles-Henri JAMIN a donné pouvoir à Michel APCHIN, Astrid LELIEVRE a donné pouvoir à Marcus NERON, Bruno PRODHOMME a donné pouvoir à Béatrice GUILLON, Frédéric MORTIER a donné pouvoir à Nicole PEHU, Sophie SARAMITO a donné pouvoir à Guy BERTIN,

Gilles TALLUAU est remplacé par sa suppléante Sylvie BELLANGER, Isabelle TAILLECOURS est remplacée par sa suppléante Marie-Claude FOUCHARD, Gérard PERSIN est remplacé par son suppléant Serge BRANCHEREAU

Excusé : Alain JOBARD

Absents : Danièle ADAM, Fabrice ANGER, Sophie ANGUENOT, Gilles BARDIN, Jeannick CANTIN, Fabrice DUFOUR, Gilles GOUZIL, Renaud HOUTIN, Benoit LAMY, Danièle LEGUAY, Marie-France LE NEILLON, Grégory PIERRE, Yann PILVEN LE SEVELLEC, Michel SIRE, Florian STEPHAN, Sylvie TAUGOURDEAU

PLU SLD – CONTENU MODERNISÉ DU RÈGLEMENT – OPTION

Afin d'offrir aux élus locaux un cadre réglementaire adapté aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, le gouvernement a engagé une réforme du plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectif de contribuer à la simplification et à la clarification de leur contenu.

Cette mise en œuvre des évolutions législatives récentes, et en particulier la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), s'est appuyée sur les résultats d'une large concertation qui a permis de répondre aux attentes des différents acteurs de l'urbanisme.

Le décret qui en est issu est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il ouvre de nouvelles possibilités de réglementation et de déclinaison de projets à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et

d'urbanisme et répond à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation, la traduction opérationnelle et la compréhension par le public.

Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Le nouveau règlement du PLU est structuré autour de trois grands axes afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et les réseaux.

Les PLU mis à l'étude depuis 2016 comme ceux de Tuffallun, Gennes-Val-de-Loire et Loire-Longué intègrent d'emblée cette réforme.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016 comme le PLUi du secteur « SLD », les dispositions issues du décret ne s'appliquent que si une délibération du conseil communautaire se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme comme le PLUiH du Douessin et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. A noter que dans ce cas, c'est l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur qui doivent être mis en révision pour constituer un unique PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans la perspective incontournable d'un PLUi rassemblant à terme l'ensemble du territoire, compte-tenu du contenu nécessairement modernisé des PLU de Tuffallun, Gennes-Val-de-Loire et Loire-Longué et de l'intérêt de doter le PLUi du secteur « SLD » d'un contenu modernisé, il vous est proposé d'opter pour ce dernier.

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement du 10/12/2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) valant programme local de l'habitat (PLH) sur 32 communes composant son territoire communautaire,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire du 22/06/2017 décidant d'achever suite à la fusion-extension la procédure en cours sur les 32 communes du secteur « Saumur Loire Développement »,

Vu les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du plan local d'urbanisme,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanismes qui dispose que :

"VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Vu l'avis favorable émis par la commission aménagement du territoire, urbanisme, habitat et gens du voyage du 02 mai 2019

Considérant l'intérêt de faire bénéficier le futur règlement du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » d'un contenu modernisé et la perspective d'un document unifié sur l'ensemble du territoire communautaire,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :

Pour Extrait Conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture



Insertion au RAA du 2ème trimestre 2019

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	2 - urbanisme	2.1	Documents d'urbanisme
		2.1.4	délibérations diverses

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »